Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de la Loire-Atlantique**
**Direction de la coordination des politiques publiques**
**et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/355
Société Airbus Opérations à Bouguenais

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société airbus opérations des mesures de gestion relative à la pollution des eaux souterraines au droit du site par des composés organiques halogènes volatils (COHV)*

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les dispositions des articles L 511-1 et L 181-14 du Code de l'Environnement susvisé ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et notamment son paragraphe 1.2.2 qui précise que pour un site en activité, l'état des sol doit être compatible avec l'usage qui y est exercé et ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site ;

**VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

**VU** le guide intitulé « *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* » d'avril 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la société AIRBUS OPERATIONS à poursuivre l'exploitation de l'usine aéronautique située à Bouguenais, rue de l'Aviation ;

**VU** le plan de gestion rédigé en 2013 par la société ICF ENVIRONNEMENT de référence NAN 13008-F qui met en évidence 6 zones impactées par des COHV dans les eaux souterraines au droit du site et qui conclut :

- Concernant les risques sanitaires : « *dans l'état actuel, les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risques recommandés dans la méthodologie de gestion des sites potentiellement pollués. Cependant, l'étendue de la dégradation des COHV identifie une situation potentielle future qui induirait un risque cancérigène supérieur au seuil de référence. La compatibilité du site avec son usage actuel n'est donc potentiellement pas pérenne* » ;

- concernant la nappe des eaux souterraines : « *la contamination identifiée doit être maîtrisée, a minima, afin de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines en aval du site, en cherchant à maîtriser la source.* » ;
- concernant les eaux superficielles : « *de même, la contamination identifiée sur site doit être maîtrisée pour que la qualité de ce milieu hors site reste bonne* »

et justifie la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion de cette pollution compte-tenu de ces conclusions ;

**VU** le courrier électronique de l'exploitant d'AIRBUS du 12 novembre 2015 précisant les objectifs de dépollution des COHV dans les eaux souterraines, suite au plan de gestion susvisé ;

**VU** les opérations de dépollution menées par l'exploitant d'AIRBUS sur son site de 2014 à 2017 sur la zone 1 identifiée au plan de gestion précité et la non atteinte des objectifs susvisés, malgré le traitement mis en œuvre ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 13 décembre 2019 ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant ;

**Considérant** les conclusions de l'EQRS du plan de gestion susvisé et le retour d'expérience sur les opérations de dépollution déjà menées par AIRBUS qui démontre que les délais de traitement pour atteinte des objectifs de dépollution sont importants ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu des conclusions du plan de gestion et dans l'attente de l'atteinte des objectifs de dépollution susvisés d'encadrer les opérations de dépollution menées par AIRBUS afin de garantir les intérêts prévus à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE I : Objet de l'arrêté

La société AIRBUS OPERATIONS, établissement de Nantes, sise rue de l'Aviation à Bouguenais, dont le siège social est situé à Toulouse, 316 route de Bayonne, dénommée l'« exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE II : Planification des travaux de dépollution

Les 6 zones impactées par des COHV dans les eaux souterraines, mises en évidence dans le plan de gestion rédigé en 2013 par la société ICF ENVIRONNEMENT, font l'objet d'un traitement zone par zone en fonction des contraintes de production du site et des intérêts à protéger (travailleurs/environnement extérieur au site). Pour la zone n°1, les objectifs de traitement tels que définis à l'article 3 sont atteints dans un délai maximal de 2 ans à compter

de la notification du présent arrêté. À l'issue de ce délai, l'exploitant procède au début des opérations de traitement d'une seconde zone.

La planification des travaux de dépollution pour les zones 2 à 6 est sous la responsabilité de l'exploitant qui rend compte annuellement à l'inspection des installations classées, sur forme d'un bilan, de l'avancement des travaux. Cette planification s'appuie notamment sur les résultats du suivi piézométrique spécifique à la pollution en COHV prescrit au chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017, sur les résultats d'analyse des gaz de l'air prescrite à l'article 4 et sur les résultats du suivi de la qualité des eaux superficielles prescrit à l'article 5 du présent arrêté. Si ces suivis mettent en évidence la nécessité de traiter une nouvelle zone en plus des zones 1 à 6 susvisées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et applique les prescriptions du présent arrêté à cette nouvelle zone. Au besoin, de nouveaux ouvrages de suivi peuvent être mis en place par l'exploitant (piézomètres, piézairs) qui en tient alors informé l'inspection des installations classées. A contrario, toute éventuelle exclusion de traitement d'une zone devra être justifiée d'un point de vue sanitaire et environnemental.

## ARTICLE III : Objectifs de dépollution et analyses des risques résiduels

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs méthodes permettant d'abattre les concentrations en COHV dans les eaux souterraines en veillant à ce que les molécules filles engendrées par ces opérations de dépollution n'induisent pas une toxicité plus élevée sur la zone traitée que les molécules mères avant le début de la dépollution.

À l'issue des travaux de dépollution, une valeur minimale d'abattement de 80 % des concentrations en COHV dans les eaux souterraines est atteinte par rapport à la concentration moyenne de la dernière campagne de mesure effectuée avant le début des opérations de dépollution. Pour la zone 1 telle que définie au plan de gestion susvisé, les objectifs de dépollution sont rappelés dans le tableau suivant :

| Paramètre | Minimum mesuré en µg/l | Maximum mesuré en µg/l | Moyenne sur la campagne initiale en µg/l | **Objectif de dépollution (- 80%) en µg/l** |
|---|---|---|---|---|
| Perchloroéthylène (PCE) | 29 | 170 | 100 | **20** |
| Tétrachloroéthylène (TCE) | 170 | 260000 | 45769 | **9154** |
| Cis-dichloroéthylène (cis-DCE) | 240 | 7100 | 2498 | **500** |
| Chlorure de vinyle (CV) | 11 | 52 | 34 | **6,7** |
| COHV totaux | 700 | 266327 | 48434 | **9687** |

Pour les zones 2 à 6 telles que définies dans le plan de gestion, la campagne de mesure initiale à lieu avant le début des opérations de dépollution de la zone, tel que planifié par l'exploitant en application de l'article 1 du présent arrêté.

En tout état de cause :

- les objectifs de dépollution avant travaux sont justifiés par une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive ;
- une ARR post-travaux est réalisé à la fin des travaux de dépollution de chaque zone.

Les valeurs de gestion ou valeurs toxicologiques de référence (VTR) prises en compte dans ces ARR sont celles applicables à la population générale sauf si les personnes potentiellement exposées aux COHV disposent d'un suivi médical en raison de l'exposition spécifique à ces substances dans le cadre de leur travail.

**ARTICLE IV : Suivi de la qualité de l'air intérieur**

L'exploitant réalise un suivi, à une fréquence minimale semestrielle, de la concentration en COHV dans l'air intérieur des bâtiments situés au droit des zones polluées par des COHV pendant toute la durée des travaux de dépollution. Les points de contrôle sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Les résultats de ce suivi sont interprétés et présentés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont intégrés au bilan des opérations de dépollution prescrit à l'article 2 du présent arrêté. Les valeurs de gestion ou valeur toxicologiques de référence (VTR) prises en compte pour l'interprétation des résultats sont les même que celles citées à l'article 3.

**ARTICLE V : Suivi de la qualité des eaux de surface**

En addition du suivi piézométrique prescrit au chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017 l'exploitant réalise, à une fréquence minimale semestrielle, un suivi de la concentration en COHV dans les eaux superficielles :

- sur site : en amont immédiat avant rejet au milieu naturel du ruisseau n°1, tel que défini au plan de gestion ;
- hors site : en aval le plus proche possible du site des ruisseaux n°2 et 3 tel que défini au plan de gestion.

Les résultats sont interprétés et présentés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont intégrés au bilan des opérations de dépollution prescrit à l'article 2 du présent arrêté.

En fonction des résultats des mesures, l'exploitant pourra demander l'arrêt du suivi de la qualité des eaux superficielles

**ARTICLE VI : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE VII : Mesures de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bouguenais et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouguenais pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Airbus qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

**ARTICLE VIII : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 JAN. 2020

**Le PRÉFET,**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**